RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03696
Numéro SIREN : 854 062 155
Nom ou dénomination : AB HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2024 sous le numéro de dépôt 3117

AB HOLDING
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Siège social : La Boissière Beauchamps – 78320 Levis-Saint-Nom
854 062 155 R.C.S. Versailles

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente juin,
A onze heures,

Madame Audrey BOUROLLEAU, née le 10 novembre 1980 à Niort (79), de nationalité française, demeurant La Boissière Beauchamps – 78320 Levis-Saint-Nom,

Agissant en qualité de associé-gérant unique (l'« **Associé Unique** ») de la société AB HOLDING, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé La Boissière Beauchamps – 78320 Levis-Saint-Nom, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 854 062 155 (la « **Société** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts actuels de la Société ;
- le texte du projet des décisions soumises à l'Associé Unique ;
- le projet des statuts modifiés de la Société ; et
- la documentation d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la Société adoptée préalablement aux présentes.

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 99.000 euros par incorporation de réserves pour le porter à la somme de 100.000 euros par émission de 99.000 parts sociales nouvelles à attribuer à l'associé unique, émises au pair ;
- Modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION
Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 99.000 euros par incorporation de réserves pour le porter à la somme de 100.000 euros par émission de 99.000 parts sociales nouvelles à attribuer à l'associé unique, émises au pair

L'Associé Unique,

Après avoir constaté que :
- le capital social de la Société est entièrement libéré,
- le compte « report à nouveau » après approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 est égal à 412.174 euros,
- aucune distribution de réserve ou d'acompte sur dividende n'a été décidée depuis le 1er janvier 2023,

Décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatre-vingt-dix-neuf mille euros (99.000 €) pour le porter d'un montant de 1.000 € à un montant de 100.000 € par incorporation directe au capital social d'une somme de 99.000 € prélevée sur la réserve intitulée « Report à nouveau » qui présentera ainsi un solde de 313.174 €.

AB

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 99.000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, attribuées en totalité à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Associé Unique **décide**, en conséquence de la décision qui précède, d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 6 des statuts de la Société et de modifier l'article 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

Suivant décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 30 juin 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 99.000 euros par incorporation de réserves pour être porté de 1.000 euros à 100.000 euros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE euros (100.000 €), divisé en CENT MILLE (100.000) parts sociales de UN euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.000, attribuées en totalité à Madame Audrey BOUROLLEAU, associée unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
Madame Audrey BOUROLLEAU

AB HOLDING
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Euros
Siège Social : La Boissière Beauchamps – 78320 Levis-Saint-Nom
854 062 155 R.C.S. Versailles

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2023

Certifiés conformes
Le Gérant
Madame Audrey Bourolleau

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée (ci-après la « **Société** ») qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion et, éventuellement, la cession de toutes valeurs mobilières, prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, agricoles, forestières, industrielles, financières, civiles, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères,

- toutes prestations de services de conseil, de conseil, de contrôle et de management tant au profit des filiales que de toutes entreprises,

- la gestion du patrimoine social et, notamment, tous placements ou investissements à caractère financier ou autre,

- et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : "**AB HOLDING**"

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : La Boissière Beauchamps – 78320 Levis-Saint-Nom.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée, Madame Audrey BOUROLLEAU, apporte en numéraire à la Société, la somme de MILLE euros (1.000 €) correspondant à MILLE (1.000) parts sociales de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de MILLE euros (1.000 €) a été déposée à la banque Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres située 23, rue de la Reine des Prés à Magne (79460), sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de ladite banque.

Suivant décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 30 juin 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 99.000 euros par incorporation de réserves pour être porté de 1.000 euros à 100.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE euros (100.000 €), divisé en CENT MILLE (100.000) parts sociales de UN euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.000, attribuées en totalité à Madame Audrey BOUROLLEAU, associée unique.

1) L'associé unique déclare expressément que ces parts sont souscrites dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat de la banque.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

De convention expresse, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier seul aura droit aux dividendes et réserves ; le droit de vote est réparti entre usufruitier et nu-propriétaire comme il est dit en article 13 – 8°) des présents statuts.

3) Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/ Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous-seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2°/ Les parts sont librement cessibles et transmissibles (notamment par voie de donation) entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3°/ La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4°/ Les conjoints, ascendants, descendants ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agrées dans les conditions de l'article L.223-14 du Code de Commerce.

5°/ En cas de décès de l'un des associés, les héritiers ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agrées dans les conditions de l'article L.223-14 du Code de Commerce. En cas de refus d'agrément, il sera fait application des troisième et quatrième alinéas de l'article L.223-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - GERANCE

1°/ La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés et

révoqués par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2°/ Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 10 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommée premier gérant de la société :

Madame Audrey BOUROLLEAU
née le 10 novembre 1980 à Niort (79)
de nationalité française,
demeurant 6, rue de l'Amiral de Coligny à Paris (75001)

pour une durée indéterminée.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit en principe, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 12 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1°/ Le ou les gérants peuvent cesser leurs fonctions à tout moment sous réserve d'en aviser les associés en les convoquant à une Assemblée chargée de désigner le ou les nouveaux Gérants.

2°/ Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3°/ En cas de décès, révocation ou retrait volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

1°/ Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou d'un acte sous seing privé ou notarié signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°/ En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote

à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3°/ En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4°/ Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5°/ Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives **ordinaires** (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) **à la majorité des parts sociales** sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives **extraordinaires** (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) **à la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales**, étant précisé que l'assemblée ne délibère valablement sur les modifications statutaires que si les associés présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

6°/ Lorsqu'elles résultent du consentement des associés exprimé dans un acte, les décisions collectives doivent être prises à l'unanimité.

7°/ L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

8°/ Dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires et pour le vote de toute résolution, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales et par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartiendra dans tous les cas à l'usufruitier sauf s'agissant du changement de nationalité de la société qui sera décidé par le nu-propriétaire, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du code civil.

ARTICLE 14 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation de la Société au 31 décembre 2020.

ARTICLE 15 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est opéré un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit *"réserve légale"*. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

1°/ Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

2°/ Les associés désignent, à la majorité des parts sociales, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité des parts sociales, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°/ Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°/ Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance ou expriment leur consentement dans un acte aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5°/ En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°/ L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 17 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.